

DEPARTEMENT DU NORD  
-----  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
-----  
CANTON D'AVESNES SUD  
-----  
COMMUNE D'ETROEUNGT  
-----

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N° 13 / 2021

**OBJET** : Arrêté relatif à l'instauration d'une zone 30  
-----o-----

Le Maire de la Commune d'Etroeungt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2 et R.411-4,

Vu le décret du 29 novembre 1990 instaurant les zones 30 dans le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une zone 30 dans le secteur désigné ci-après, a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des usagers.

## ARRETE

Article 1 : L'ensemble du lieudit le Pré Beuzon sera limité à 30 kilomètres/heure.

Article 2 : En conséquence, dans le secteur ainsi défini, la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris des cyclomoteurs, est limitée à trente kilomètres /heure.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces conditions entreront en vigueur dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera implantée par les Services Techniques Communaux.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint à la voirie, Madame la Secrétaire de mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Avesnes sur Helpe.

Fait à Etroeungt, le 15 avril 2021

Le Maire d'Etroeungt

Vincent JUSTICE